



STATUTS DU CLUB DES 100 DU HC VAL-DE-RUZ

I. GENERALITES

Art. 1 Le Club des 100 du HCVDR est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le Club des 100 (ci-dessous « Association ») fonctionne de manière totalement autonome par rapport au HCVDR.

La désignation des personnes ou des fonctions s'entend aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

Art. 2 Le soutien financier de l'Association au HCVDR respecte l'article 30 des statuts du HCVDR, version du 31.05.1998.

Art. 3 L'Association vise les buts suivants :

- ◆ Soutenir le HCVDR lors de dépenses exceptionnelles.
- ◆ Participer à la formation.
- ◆ Promouvoir le hockey sur glace de façon générale, et plus particulièrement au Val-de-Ruz.

Art. 4 Le siège de l'Association est au domicile de son président.

Art. 5 La durée de l'Association est illimitée.

Art. 6 L'exercice social commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Art. 7 L'Association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité. La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'Association. Deux vérificateurs de comptes et un suppléant sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire de l'Association. Le contrôle annuel des comptes est organisé par le trésorier.

Art. 8 Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 9 Les organes de l'Association sont :

- ◆ L'Assemblée générale.
- ◆ Le comité.
- ◆ L'organe de contrôle des comptes.

II. RESSOURCES

Art. 10 Les ressources de l'Association sont les cotisations de ses membres, des dons ou legs, le produit de manifestations. Celles-ci ne porteront pas ombrages à celles organisées par le HCVDR.



STATUTS DU CLUB DES 100 DU HC VAL-DE-RUZ

III. MEMBRES

- Art. 11 Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés à l'article 3.
- Art. 12 Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale ordinaire.
- Art. 13 La cotisation annuelle est fixée à CHF100.-. Une catégorie particulière peut être créée par le comité pour des montants plus importants. De même le comité peut proposer des parrains au Club des 100 du HCVDR (membres d'honneurs).
- Art. 14 La qualité de membre se perd par la démission et le non-paiement des cotisations. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Dans tous les cas la cotisation de l'exercice social reste due.

IV. ORGANISATION

- Art. 15 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.
- Art. 16 L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation écrite du comité au moins 10 jours avant.
- Art. 17 L'Assemblée générale ordinaire a les compétences pour :
- ◆ Modifier les statuts, à la condition que ce point soit fixé à l'ordre du jour.
 - ◆ Elire le comité et les vérificateurs.
 - ◆ Approuver les rapports et les comptes, voter le budget.
 - ◆ Prendre position sur les points portés à l'ordre du jour.
- Il n'y a pas de vote par procuration.
Un vérificateur de compte ne peut officier plus de deux ans consécutivement.
- Art. 18 L'Assemblée générale ordinaire de l'Association est présidée par le président ou le vice-président.
- Art. 19 Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité le président tranche. Les votes se font à main levée.
- Art. 20 L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :
- ◆ Un rapport d'activité du comité sur l'année écoulée, et son approbation.
 - ◆ Le rapport du trésorier et des vérificateurs de compte, et son approbation.
 - ◆ L'adoption du budget.
 - ◆ L'élection du comité et des vérificateurs.
 - ◆ Les propositions individuelles annoncées à l'entrée en matière de l'ordre du jour.



STATUTS DU CLUB DES 100 DU HC VAL-DE-RUZ

Art. 21 Une Assemblée générale extraordinaire sera organisée par le comité à sa demande ou celle du 1/3 des membres de l'Association, et dans ce cas dans un délai de 30 jours.

V. COMITE

Art. 22 Le président et le trésorier du HCVDR ne peuvent pas faire partie du comité de l'Association.

Art. 23 Le comité de l'Association est composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un suppléant.

Art. 24 Tous les membres du comité de l'Association sont élus pour une année et sont rééligibles.

Art. 25 Le comité à la liberté d'engager financièrement l'Association dans la limite annuelle de CHF 1000.- (si les réserves de l'Association le permettent), en dehors des montants au budget votés par l'Assemblée générale.

VI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 26 La dissolution de l'Association sera prononcée si elle est acceptée à la majorité des 2/3 des membres présents d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Art. 27 En cas de dissolution de l'Association, la liquidation sera assurée par le comité. Le bénéfice éventuel sera attribué en premier lieu au HCVDR.

Au surplus font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 07.06.2007 à Saules.

Le président :

Le secrétaire :

José Hennet

Philippe Sandoz